

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 23 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

**DSM Food Specialties**

15 RUE DES COMTESSES  
BP 239  
59113 Seclin

Références : inspection "équipements sous pression" du 24/02/2023  
Code AIOT : 0007000445

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement DSM Food Specialties implanté 15 rue des Comtesses BP 239 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 19/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS). La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSM Food Specialties
- 15 rue des Comtesses BP 239 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007000445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1906 en centre ville de Seclin, l'usine fabrique des enzymes.

La production des enzymes est réalisée par fermentation de micro-organismes qui sont soit des levures, des bactéries ou des moisissures. Les micro-organismes utilisés en production sont tous de classe I, c'est à dire des micro-organismes qui n'ont jamais été décrits comme agent de maladies chez l'homme et qui ne constituent pas une menace pour l'environnement.

Le procédé consiste à faire multiplier un micro-organisme qui synthétise en grande quantité une enzyme trouvant une application industrielle. Une fois la fermentation terminée, une inactivation chimique et thermique est réalisée de manière à supprimer les micro-organismes.

L'extraction des enzymes requiert la clarification sur filtre presse du moût fermenté (mélange de biomasse, d'enzymes et de résidus de matières premières). Les gâteaux résidus de la filtration (appelés également drêches) sont constitués de matières organiques résiduelles et d'adjuvants de filtration (diatomée ou perlite). Riches en éléments fertilisants majeurs, ils sont recyclés en agriculture depuis 1981.

Les enzymes sont ensuite conditionnées sous forme liquide ou alors transformées sous forme de poudres dans une installation de granulation puis conditionnées.

DSM Food est un établissement soumis à Autorisation préfectorale. L'exploitation du site est encadrée par arrêté préfectoral du 4 mars 2011, complété par les arrêtés préfectoraux du 5 février 2018 et 29 juin 2018.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par	Arrêté Ministériel du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poinçon et par étiquette	20/11/2017, article 24	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été notée lors de l'inspection. Les observations ont été reprises dans la grille détaillée. A ce stade aucune suite administrative n'est proposée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  Les équipements sous pression du site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sont listés dans un tableau « listing et suivi appareil à pression EX29-LESP ». Le tableau précise le type d'équipement, le fabricant, l'identification, la date de fabrication, le volume, la pression maximale admissible (PS) en bars, les dates de la dernière et prochaine IP et RP conformément aux exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017. Le régime de surveillance n'était pas précisé. L'exploitant a précisé en séance le régime de surveillance le régime de chaque équipement. Une liste modifiée a été fournie le 01/02/2024 par mail. Ce tableau contient également un indicateur permettant de suivre le décompte du nombre de jours pour les échéances des inspections et requalifications périodiques. Le descriptif des équipements de sécurité de ces équipements n'est pas présent dans ce tableau. Les éléments sont dans les dossiers des équipements. L'emplacement des équipements sous pression est décrit sommairement : F26, STEP, Inoculums, labo.  L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
<b>Observation n°1 :</b> la pression de réglage de chaque accessoire de sécurité peut être précisée dans le tableau de suivi. Ainsi, la vérification de la pression de déclenchement qui doit être inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement sera facilitée. <b>Observation n°2 :</b> l'exploitant pourra associer à sa liste un plan de situation des équipements sous pression afin de faciliter le repérage sur site.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 2 : Caractéristiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  3 dossiers d'équipements sous pression ont été examinés lors de la visite d'inspection: • générateur de vapeur CH5 chaudière horizontale tubulaire STEIN FASEL (équipement n°1); • récipient ballon d'air PAUCHARD de 500 litres (équipement n°2); • groupe froid (équipement n°3). L'exploitant a pu justifier l'exhaustivité de sa liste et l'absence de tuyauterie.  La description précise de ces trois équipements est réalisée dans la grille jointe. Les 3 dossiers d'équipements possèdent un registre. Une boîte plastifiée noire étiquetée est dédiée à chaque équipement. Les notices et états descriptifs sont présents en version papier dans les pochettes dédiées. La fiche de suivi journalière du générateur a pu être vue le jour de l'inspection dans le local de l'équipement. La surveillance eau est effectuée. L'exhaustivité des points repris dans la notice du récipient n'a pas pu être vérifiée en séance pour le récipient.
<b>Observation n° 3:</b> L'exploitant devra s'assurer que les instructions précisées dans la notice de l'équipement sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique,

mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Les comptes rendus d'inspection périodique n°354912 du 15/06/2023 (équipement n°1), n°50002132535 du 19/05/2022 (équipement n°2) et n°786078 (équipement n°3) du 10/01/2024 ont été réalisés par SOCOTEC/ASAP. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Les échéances des inspections périodiques sont respectées. L'exploitant planifie ses contrôles réglementaires avec le prestataire à l'aide de ses indicateurs dans le fichier de suivi. L'ensemble des

contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

**IV.-Il est interdit :**

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

La requalification périodique du l'équipement n°1 a été réalisée le 19/10/2015 par l'ASAP (rapport n°50001901504) . L'épreuve hydraulique a été réalisée le 19/10/2015. L'attestation de requalification a été fournie. Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée sur les 2 autres équipements.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les échéances des requalifications périodiques sont respectées pour les trois équipements vus le jour de l'Inspection. Son outil de suivi permet de placer des avertissements lors des échéances proches. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

Les équipements sont repérés et accessibles pour le service maintenance et les organismes de contrôle. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le générateur de vapeur et les récipients ne montraient pas de fuites visibles et de déformation. L'échappement des soupapes visibles ne semblait pas obstrué. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

L'exploitant a pu présenter les certificats de tarage et de conformité des soupapes des équipements vérifiées le jour de l'inspection. La pression maximale a été vérifiée.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Le marquage de la chaudière n'a pas été vérifié lors de l'inspection sur les équipements n°1 (calorifugeage). L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Rapport d'inspection**  
**Thématique « équipements sous pression » (ESP)**

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées
DSM Food Specialties	Responsable HSE Ingénieur HSE Responsable utilités
Date du contrôle	agent ayant effectué le contrôle
24/01/23	Inspecteur de l'Environnement, UD Lille

## **1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)**

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
<p><b>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	<p><b>Présence de la liste</b> L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ?  Date de la version examinée : 19/12/2023 (précisée sur la liste des équipements)</p> <p><b>Présence de toutes les données attendues</b> La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le type <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• le régime de surveillance <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la dernière IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la prochaine IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la dernière RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la prochaine RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> </ul> <p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non    <input type="checkbox"/> SO</p> <p>Liste complémentaire ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui Date : 01/02/2024    <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p><b>Équipement à l'arrêt/chômage</b> Des équipements sont-ils signalés</p>	<p>La liste des équipements sous pression du site est suivie et mise à jour régulièrement. A la demande de l'inspection, la liste a été envoyée par mail en amont de la visite d'inspection le 9/01/2024.</p> <p>Le tableau « listing et suivi appareil à pression EX29-LESP » permet de suivre l'ensemble des équipements sous pression. Un indicateur permet de suivre le nombre de jours avant la prochaine inspection et requalification périodique de chaque équipement.</p> <p>La liste présentée le jour de l'inspection ne précise pas clairement le régime de surveillance. L'exploitant a précisé en séance le régime de surveillance de l'ensemble des équipements sous pression du site. Une liste modifiable a été transmise le 1er février et fait apparaître l'ensemble des données attendues.</p>
		L'exploitant ne possède aucun équipement à l'arrêt ou au chômage.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>au chômage ? (équipement mis à l'arrêt <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle)</li> </ul>	
	<p><b>Respect des échéances de contrôles présentées</b></p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Aucun arrêt n'est programmé sur le site à l'exception d'une semaine tous les deux ans. Les échéances réglementaires sont planifiées et les indicateurs indiquent le suivi des échéances (inspections et requalifications périodiques).</p>
	<p><b>Exhaustivité de la liste</b></p>	<p>La liste fournie ne présente pas de tuyauterie.</p> <p>L'exploitant a pu justifier de l'absence de tuyauterie sur le site. L'exhaustivité de la liste est revue annuellement (12/12/2023) suite au changement de prestataire depuis 3 ans. Le nouveau prestataire est SOCOTEC et réalise actuellement un audit sur l'ensemble des groupes froid du site (notamment les climatisations des bureaux). Un audit est également programmé en 2025 sur l'état des tuyauteries du site.</p>
	<p><b>Présence d'ESP loués à un tiers (contrôle optionnel)</b></p> <p>Selon l'exploitant, y a-t-il sur son site des équipements soumis au suivi en service dont il n'est pas exploitant ESP (équipement en location tels que stockage de gaz de l'air, stockage de gaz combustible, système frigorifique, chaudière) ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>L'exploitant a précisé que l'ensemble des équipements sous pression étaient suivis et qu'aucun équipement n'était loué à un tiers.</p>

## **2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)**

### **a) caractéristiques des équipements**

	<b>Équipement n° 1</b>	<b>Équipement n° 2</b>	<b>Commentaires</b>
Type d'équipement	Récipient <input type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> (APHP)</li> <li>• sans présence humaine permanente <input checked="" type="checkbox"/> (SPHP)</li> </ul> ACAFR <input type="checkbox"/>	Récipient <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> (APHP)</li> <li>• sans présence humaine permanente <input type="checkbox"/> (SPHP)</li> </ul> ACAFR <input type="checkbox"/>	
N° équipement	F2835	532379	
Fabricant	STEIN FASEL	PAUCHARD	
Date ou année de fabrication	1995	2015	
Date de mise en service	05/04/95	27/05/15	
PS (bar)	15	11	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	17170	500	
PS.V ou PS.DN	257550	5500	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide <input type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input checked="" type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	

	<b>Équipement n° 1</b>	<b>Équipement n° 2</b>	<b>Commentaires</b>								
Nature du fluide	<p><input type="checkbox"/> gaz de groupe 1</p> <p><input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique)</p> <p><input type="checkbox"/> butane (inflammable)</p> <p><input type="checkbox"/> propane (inflammable)</p> <p><input type="checkbox"/> oxygène (comburant)</p> <p><input type="checkbox"/> autre gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom :</li> <li>• Mention de dangers :           <p><input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205)</p> <p><input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228)</p> <p><input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272)</p> <p><input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)</p> <p><input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250)</p> <p><input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261)</p> <p><input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</p> </li></ul> <p><input type="checkbox"/> gaz de groupe 2</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (&gt;110 °C)</p> <p><input type="checkbox"/> air</p> <p><input type="checkbox"/> gaz de l'air :</p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> argon</td> <td><input type="checkbox"/> hélium</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> CO2</td> <td><input type="checkbox"/> azote</td> </tr> </table> <p><input type="checkbox"/> autre gaz :</p>	<input type="checkbox"/> argon	<input type="checkbox"/> hélium	<input type="checkbox"/> CO2	<input type="checkbox"/> azote	<p><input type="checkbox"/> gaz de groupe 1</p> <p><input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique)</p> <p><input type="checkbox"/> butane (inflammable)</p> <p><input type="checkbox"/> propane (inflammable)</p> <p><input type="checkbox"/> oxygène (comburant)</p> <p><input type="checkbox"/> autre gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom :</li> <li>• Mention de dangers :           <p><input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205)</p> <p><input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228)</p> <p><input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272)</p> <p><input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)</p> <p><input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250)</p> <p><input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261)</p> <p><input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</p> </li></ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2</p> <p><input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (&gt;110 °C)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> air</p> <p><input type="checkbox"/> gaz de l'air :</p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> argon</td> <td><input type="checkbox"/> hélium</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> CO2</td> <td><input type="checkbox"/> azote</td> </tr> </table> <p><input type="checkbox"/> autre gaz :</p>	<input type="checkbox"/> argon	<input type="checkbox"/> hélium	<input type="checkbox"/> CO2	<input type="checkbox"/> azote	•
<input type="checkbox"/> argon	<input type="checkbox"/> hélium										
<input type="checkbox"/> CO2	<input type="checkbox"/> azote										
<input type="checkbox"/> argon	<input type="checkbox"/> hélium										
<input type="checkbox"/> CO2	<input type="checkbox"/> azote										
Régime de surveillance	<p><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)</p> <p><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)</p> <p>Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :24mois</p>	<p><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)</p> <p><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)</p> <p>Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois</p>									

	<b>Équipement n° 1</b>	<b>Équipement n° 2</b>	<b>Commentaires</b>
	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	
DMS	Soumis ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récépissé ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date : 06/09/1993	Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récépissé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date :	
CMS	Soumis ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Attestation? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date :	Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Attestation ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date : NON VERIFIE	

#### b) Contrôle de la situation régulière des équipements

<b>Références réglementaires</b>	<b>Contrôles</b>			<b>Commentaires</b>
	<b>Équipement n° 1</b>		<b>Équipement n° 2</b>	
<b>Article 6 I de l'AM 20/11/2017 :</b>  L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] :  - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique :  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique :  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO		La notice d'instruction du récipient était présente dans le dossier constructeur, placée dans la pochette noire étiquetée de l'équipement.
	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Autre :	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Autre :		<b>Observation n°3 : l'exploitant s'assurera que les instructions précisées dans la notice des équipements sous pression sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements du site.</b>
	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :  <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO		
	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation :  	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation :		

Références réglementaires	Contrôles						Commentaires																								
	Équipement n° 1			Équipement n° 2																											
requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non																											
Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>oui</th> <th>non</th> <th>SO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dernière RP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>				oui	non	SO	Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dernière RP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>oui</th> <th>non</th> <th>SO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dernière RP</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>				oui	non	SO	Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dernière RP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	oui	non	SO																												
Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																												
Dernière RP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																												
	oui	non	SO																												
Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																												
Dernière RP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>																												
Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le PI a-t-il été présenté ?  <input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non               </li> <li>- le PI est-il approuvé par un OH ?  <input type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non               </li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- le PI a-t-il été présenté ?  <input type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non               </li> <li>- le PI est-il approuvé par un OH ?  <input type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non               </li> </ul>			Le générateur de vapeur calorifugé est suivi avec un plan de contrôle établi suivant le guide AQUAP 2005/01 relatif aux équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement																								
Référence :Plan de contrôle 2835 Date d'approbation :26/11/2013 OH approuveur :ASAP	Référence : Date d'approbation : OH approuveur :																														

### b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p><b>Article 17 de l'AM 20/11/2017 :</b></p> <p>I. L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</li> <li>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</li> </ul> <p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est</p>	<p><b>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p><b>Référence du rapport : n°354912</b></p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE  <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS  <input checked="" type="checkbox"/> ASAP  <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)  <input type="checkbox"/> Socotec  <input type="checkbox"/> Dekra  <input type="checkbox"/> SGS  <input type="checkbox"/> Institut de Soudure  <input type="checkbox"/> Qualiconsult  <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, le compte-rendu d'IP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du PI en vigueur ?</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles éventuels ?</p>	<p><b>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p><b>Référence du rapport : A1483/22/179/2</b></p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE  <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS  <input type="checkbox"/> ASAP  <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)  <input checked="" type="checkbox"/> Socotec  <input type="checkbox"/> Dekra  <input type="checkbox"/> SGS  <input type="checkbox"/> Institut de Soudure  <input type="checkbox"/> Qualiconsult  <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du PI en vigueur ?</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles éventuels ?</p>	<p>Pour le GV, l'attestation d'IP comprend la référence du plan de contrôle en vigueur, la synthèse des contrôles et la référence des rapports de ces contrôles.</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><b>Date du contrôle : 15/06/2023</b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><b>Date du contrôle: : 19/05/2022</b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>La plage de température du récipient reprise dans le dernier compte rendu d'inspection périodique (A1483/22/179/2) est erronée. La notice précise que la plage est -15 +65.</p> <p><b>Observation n°4 :</b> <u>I 'exploitant s'assurera que les caractéristiques de l'équipement sont correctes dans les comptes rendus du suivi réglementaire.</u></p>
<p><b>Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :</b></p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou,</p>	<p><b>Vérification des échéances</b></p> <p>Date de l'inspection périodique : 15/06/2023</p> <p>Périodicité maximale selon AM</p>	<p><b>Vérification des échéances</b></p> <p>Date de l'inspection périodique : 19/05/2022</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017,</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	<p>20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 2 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 15/06/2025</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?  <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>CTP ou Plan d'Inspection : 48 mois</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 19/05/2026</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?  <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

#### b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</b> I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification	<p><b>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</b></p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :  <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O.  (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p>	<p><b>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</b></p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :  <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.  (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p>	Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée sur le récipient PAUCHARD. La planification pour 2025 est réalisée.

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>périodique.</p> <p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application <b>des articles 20 à 22</b> et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</li> <li><b>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un</b></li> </ul>	<p>Référence de l'attestation : 50001901504</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE  <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS  <input checked="" type="checkbox"/> ASAP  <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du PI en vigueur ?  <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> <li>- la synthèse des contrôles ?  <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> <li>- la référence des rapports de ces contrôles ?  <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée</p>	<p>Référence de l'attestation :</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE  <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS  <input type="checkbox"/> ASAP  <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du PI en vigueur ?  <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> <li>- la synthèse des contrôles ?  <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> <li>- la référence des rapports de ces contrôles ?  <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</li> </ul> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée</p>	<p>Pour le GV, l'attestation de RP comprend la référence du plan de contrôle en vigueur, la synthèse des contrôles et la référence des rapports de ces contrôles.</p>

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</b>	<p>(électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>(électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :</b>  I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique	<p><b>Date de la dernière opération :</b> <b>14/10/2015</b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><b>Date de la dernière opération :</b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<p><b>Vérification des échéances</b></p> <p>Date de la requalification : 14/10/2015</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 14/10/2025</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<p><b>Vérification des échéances</b></p> <p>Date de la requalification : 03/06/2015 (mise en service)</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 03/06/2025</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	<p>Cohérence avec la liste ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Cohérence avec la liste ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>			

### c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p><b>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 :</b></p> <p>Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>	<p>La plaque est-elle présente ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p>	<p>La plaque est-elle présente ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p>	
<p><b>Article L. 557-29 du code de l'environnement :</b></p> <p>L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service</p>	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (<b>PS, V, n° fab., année, fluide ...</b>) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ?</p>	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (<b>PS, V, n° fab., année, fluide ...</b>) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ?</p>	R

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
si son niveau de sécurité est altéré.	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>Article R. 557-14-2 du code de l'environnement :</b>  [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible	
<b>Article 3 I de l'AM 20/11/2017 :</b>  Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupapes <input type="checkbox"/> disque rupture	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture	Pour le générateur de vapeur (équipement n°1), deux soupapes sont présentes et visibles au dessus du générateur :

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	<p><input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non □ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement □ impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p><input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non □ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement □ impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	- soupape SPIRAX SARCO 15 bars n°921 soupape SPIRAX SARCO 15 bars n°922 Pour le récipient, la soupape est LESER n°11105502 7 bars Le certificat des soupapes a été fourni.
Article 24 de l'AM 20/11/2017 :  En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Non vérifié calorifugeage</p> <p>Date insculpée :</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p>	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui      <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Date insculpée :</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels				Commentaires
	Équipement n° 1		Équipement n° 2		
apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]	<input type="checkbox"/> oui Non vérifiée	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	

**d) Contrôle d'un équipement en service lors de la visite terrain**

Contrôles	Constats		Commentaires
	Équipement n° 3	Équipement n° 4	
N° équipement	RTWD 200 EKV 1649		
Type (ACAFR, récipient, GV, tuyauterie)	récipient		
Fabricant	TRANE		
Date ou année de fabrication	2012		
PS (bar)	21		
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	248		
Groupe + nature et état du fluide	Groupe froid R134a		
Équipement soumis au suivi en service	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
L'équipement figure-t-il dans la liste ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Contrôles	Constats				Commentaires
	Équipement n° 3		Équipement n° 4		
Si non, l'équipement est-il exploité par l'exploitant c'est à dire l'exploitant est-il propriétaire de cet équipement ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Si l'équipement est soumis à suivi en service, est-il à jour de ses contrôles ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<p>La dernière inspection périodique IP du 10/01/2024 (n°786078) réalisée par SOCOTEC a été présentée par l'exploitant.</p> <p>Le plan d'inspection selon le CTP des systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020 a été rédigé par SOCOTEC le 10/02/2022. Le contenu du plan d'inspection et sa conformité au CTP n'a pas été examiné.</p> <p>Le plan d'inspection devra être approuvé par un OH au moment de la requalification périodique, planifiée avant le 18/10/2024.</p>